

# RDI

RDI 2004 p. 517

Le retour du contrôle de la Cour de cassation sur la qualification de faute intentionnelle (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> civ., 23 sept. 2004 - Pourvoi n° 03-14.389, publié au bulletin)

Luc Grynbaum, Professeur à l'Université de La Rochelle ; Doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques, économiques et de gestion ; Co-directeur du Master Professionnel « Droit des assurances et de la responsabilité » (Poitiers - La Rochelle)

(...)

*Vu l'article L. 113-1 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil ;*

*Attendu que pour refuser aux ayants-droits de Manuel Y... Z... X..., artisan-maçon, le bénéfice de la garantie décès prévue par le contrat d'assurance de groupe souscrit auprès de la compagnie Norwich Union life insurance, aux droits de laquelle succède la SA Aviva courtage, l'arrêt attaqué relève que le jour de son décès accidentel sur un chantier, Manuel Z... X... était en arrêt de travail ;*

*qu'il rappelle que selon l'article 1134 du code civil, les conventions doivent être exécutées de bonne foi et énonce que Manuel Z... X..., en continuant à assumer son activité professionnelle au cours de laquelle, il a été victime d'un accident dont il est décédé, alors qu'il était en incapacité totale de travail, a commis une faute dolosive, ce qui exclut toute bonne foi de sa part dans l'exécution du contrat puisque, percevant des indemnités pour arrêt de travail, il s'exposait, dans la poursuite de son activité rémunérée, à un accident pouvant entraîner son décès ; que dès lors les consorts Z... X... se trouvent déchu de tout droit à perception du capital décès souscrit par Manuel Z... X... ;*

*Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi la faute qu'elle retenait à l'encontre de l'assuré supposait la volonté de commettre le dommage tel qu'il s'est réalisé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;*

*Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :*

*Casse et annule [...].*

## Observations

Le présent arrêt marque le retour du contrôle de la Cour de cassation sur la qualification d'un fait en faute intentionnelle qui prive le contrat d'assurance de tout effet. En l'espèce, un maçon était décédé accidentellement sur un chantier ; sa présence sur le chantier était fautive car il bénéficiait d'un arrêt de travail. Il fallait déterminer si cette faute suffisait pour priver les proches du défunt du versement de la prestation prévue au contrat d'assurance en cas de décès. Si la question est classique, elle est posée dans une période où la Cour de cassation a suspendu son contrôle sur la qualification de faute intentionnelle. Or, la notion de faute intentionnelle mérite une attention permanente afin de ne pas priver d'indemnisation trop systématiquement les assurés ou les victimes tiers.

En indiquant que « l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré » (art. L. 113-1, al. 2, c. assur.), le législateur n'a pas donné de définition de la faute intentionnelle ou dolosive. Il a donc appartenu à la jurisprudence de procéder à cette définition. La Cour de cassation a précisé que le fait intentionnel dont la loi prohibe l'assurance implique la volonté chez l'assuré de provoquer le dommage avec la conscience des conséquences de son acte (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juin 1974, Bull. civ. I, n° 181) ; la Haute juridiction a pu encore affiner cette définition en décidant que « la faute intentionnelle qui exclut la garantie de l'assureur est celle qui suppose la volonté de

causer le dommage et pas seulement d'en créer le risque » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 avr. 1996, Bull. civ. I, n° 172 ; RGDA 1996, p. 717, note J. Kullmann ; D. 1996, IR p. 129 ). La faute intentionnelle ou dolosive suppose donc, cumulativement, de la part de l'assuré un acte volontaire et l'intention de provoquer le dommage.

Parmi les « démissions » de la Cour de cassation afin de désengorger son rôle, on a enregistré naguère celle qui consiste à abandonner aux juges du fond l'appréciation de l'existence d'une faute intentionnelle (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juill. 2000, Rapp. C. cass. 2000, éd. Doc. fr. 2001, p. 40 ; RGDA 2000, p. 1055, note J. Kullmann). Cette politique jurisprudentielle était condamnable car elle risquait d'engendrer des divergences de jurisprudence, certains juges du fond reconnaissant plus facilement l'existence d'une faute intentionnelle (qui serait alors proche de la faute lourde) que d'autres.

On notera que dans certains arrêts plus récents, tout en rappelant l'appréciation souveraine de l'existence d'une faute intentionnelle, la Haute juridiction a pris bien soin de relever les éléments caractérisant la faute intentionnelle (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 9 janv. 2002, Bull. civ. III, n° 1 ; RDI 2002, p. 361, obs. G. Leguay  ; JCP 2002, I, n° 116, note J. Kullmann ; Resp. civ. et assur. 2002, comm. n° 158, note H. Groutel) ou ceux permettant de l'écarter (à propos du refus d'assimiler la faute intentionnelle à une infraction pénale volontaire, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 mai 2003, Bull. civ. I, n° 125 ; RGDA 2003, p. 464, note J. Kullmann ; RDI 2003, p. 438, et les obs. ).

Or, il paraissait évident qu'en présence d'une décision du fond qui serait manifestement trop laxiste pour admettre une faute intentionnelle, la Cour de cassation ne pouvait que reprendre son contrôle.

En l'espèce, la faute du maçon était sans doute grave, mais au regard de la définition traditionnelle de la faute intentionnelle, le fait de travailler sur un chantier bien qu'étant en arrêt de travail, ne constitue pas un suicide volontaire.

Il convient de rappeler que la volonté de provoquer le dommage constitue le critère essentiel de la faute intentionnelle en droit des assurances. La Cour de cassation est très nette en indiquant que la faute intentionnelle, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances suppose que l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage, mais encore le dommage lui-même (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 avr. 1993, RGAT 1994, p. 234, note Ph. Rémy - 2 févr. 1994, Bull. civ. I, n° 37 - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 juill. 1997, Resp. civ. et ass. 1997, comm. n° 353).

Après avoir démontré la volonté de l'assuré de commettre l'acte dommageable, il appartient à l'assureur d'établir que le résultat lui-même de cet acte a été recherché. Un acte délibéré peut donc avoir été commis sans rechercher le dommage, il n'y aura pas de faute intentionnelle. La faute intentionnelle est caractérisée seulement lorsque l'acte et le dommage auront été délibérément recherchés. Tel n'était pas le cas en l'espèce, le travail sur un chantier, même dans une période d'arrêt de travail, ne peut en aucune façon être interprété comme la volonté de se tuer sur ce chantier.

En l'espèce, il était également soulevé la question de la faute dolosive, c'est-à-dire de la faute intentionnelle dans l'exécution d'un contrat. Or, pour l'application de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, la jurisprudence procède à l'assimilation de la faute dolosive à la faute intentionnelle en affirmant nettement que la faute intentionnelle ou dolosive consiste en la volonté de créer le dommage et non pas seulement le risque (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 déc. 1991, RGAT 1992, p. 364, note J. Kullmann - 3 mars 1993, RGAT 1993, p. 648, note Ph. Rémy). Le texte prévoyant une inassurabilité pour les deux types de faute et celles-ci se singularisant par leur caractère intentionnel, il était assez prévisible que la jurisprudence les assimile l'une à l'autre.

Cette assimilation ne repose pas sur une évidence. Le dol commis dans l'exécution du contrat consistant en une inexécution volontaire, on pourrait estimer que la faute dolosive est de

moindre gravité, elle pourrait donc être plus facilement établie que la volonté de commettre le dommage qui caractérise la faute intentionnelle. Si la jurisprudence a semblé un temps distinguer les deux notions (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 oct. 1975, RGAT 1976, p. 191, note A. Besson - 6 déc. 1977, RGAT 1978, p. 370, note A. Besson), il est établi qu'elle ne procède plus désormais à une quelconque différence (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 janv. 1981, RGAT 1981, p. 377). L'arrêt de cassation dans lequel un arrêt d'appel a été censuré parce que la faute dolosive n'avait pas été caractérisée (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 juin 2001, Bull. civ. III, n° 83 ; RDI 2002, p. 231, obs. D. Tomasin  ; D. 2001, Jur. p. 2995, note J.-P. Karilla et concl. J.-F. Weber ) ne nous paraît pas réintroduire nettement une distinction entre faute intentionnelle et faute dolosive (comp. J. Kullmann, Lamy Assurances 2004, n° 1222).

Le présent arrêt marque sur ce point encore une continuité de la jurisprudence, la faute dolosive, c'est-à-dire dans l'exécution du contrat, est assimilée par la deuxième Chambre civile à la faute intentionnelle pour décider que « la volonté de commettre le dommage tel qu'il s'est réalisé » n'est pas caractérisée.

Ce retour du contrôle de la Cour de cassation sur la qualification de la faute intentionnelle est gage d'application orthodoxe et uniforme de la notion.

**Mots clés :**

ASSURANCE \* Assurance de dommages \* Faute intentionnelle \* Contrôle par la Cour de cassation

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.